



Conseils de **Quartier**

RÈGLEMENT de la Ville de Troyes

SOMMAIRE

	Page
1. COMPÉTENCES	4
2. PÉRIMÈTRE	4
3. CRÉATION ET RENOUVELLEMENT	4
4. COMPOSITION	5
5. RÈGLES D'ENTRÉE ET DE SORTIE, INCOMPATIBILITÉS	8
6. FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE QUARTIER	8
7. ORDONNANCEMENT GÉNÉRAL DES ASSEMBLÉES	9
8. COMMUNICATION DES TRAVAUX	10
ANNEXE	11
Charte des Conseillers de quartier	

PRÉAMBULE

La loi Démocratie de proximité du 27 février 2002 a rendu l'institution des conseils de quartier obligatoire dans les villes de plus de 80 000 habitants et facultative dans celles entre 20 000 et 79 999 habitants.

Parce que bien vivre ensemble dans sa rue, son quartier, sa ville nous concerne tous, les Conseils de quartier ont été institués dès 2009 à Troyes par délibération du Conseil Municipal du 19 Mai 2009 pour donner la parole aux habitants et leur permettre de participer au devenir de leur quartier, à l'amélioration de leur cadre de vie, ainsi qu'à l'élaboration des grands projets de la ville. Cette instance s'inscrit dans le dispositif « Mieux vivre ma ville » qui comprend notamment des réunions de proximité avec les habitants, des réunions de riverains...

L'assise territoriale des Conseils de quartier a été révisée afin de garantir une meilleure représentativité de tous les secteurs.

Espace de concertation, de réflexion, de propositions et d'initiative, les Conseils de quartier prennent appui sur le vécu, qu'il est désormais coutume d'appeler l'expertise d'usage, des habitants et acteurs du quartier.

Cette démarche repose sur un engagement partagé, dans le respect des compétences et responsabilités de chacun, pour garantir l'intérêt général.

La participation au Conseil de quartier implique le respect des valeurs de la République.

Elle confère à chaque membre des droits notamment être informé et/ou consulté sur les projets municipaux, exprimer un avis argumenté, émettre des propositions et des devoirs notamment de neutralité, respect de tous les acteurs, non diffusion des documents de travail.

**Le présent règlement constitue le cadre commun à l'ensemble
des Conseils de quartier de la Ville de Troyes.**

1. COMPÉTENCES

Article 1

Le Conseil de quartier est une instance consultative ayant compétence d'avis, de propositions et d'initiatives sur tous les aspects intéressant directement la vie des quartiers et de la commune.

C'est un espace :

- De communication et d'échanges sur le quotidien.
- D'information et d'expression où les projets, en cours et à venir, portés par la Ville sont présentés par les élus, permettant ainsi une meilleure diffusion et communication vers les habitants du quartier.
- De consultation sur les projets envisagés par la Ville, pour lesquels l'avis des habitants contribue à la finalisation du projet.
- De concertation pour l'élaboration d'un projet où les membres constituent une force de proposition.

2. PÉRIMÈTRE

Article 2

La commune est organisée suivant sept quartiers dénommés : « Chartreux, Point du Jour, Jules Guesde, Sénardes, Marots, Centre-Ville et Vassaules » dont les périmètres sont fixés conformément au plan annexé au présent règlement.

La dénomination de chaque quartier pourra être modifiée par le Conseil Municipal, sur proposition de chaque Conseil de quartier.

Article 3

Ces quartiers constituent l'assise territoriale de chaque Conseil de quartier.

3. CRÉATION ET RENOUVELLEMENT

Article 4

Sur le territoire de la ville, il est créé sept Conseils de quartier.

Article 5

Les Conseillers de quartier sont installés pour une durée de deux années, à l'exception du collège des élus, désignés pour la durée du mandat municipal.

En cas de place vacante pendant cette période, il est procédé à l'intégration

d'un nouveau conseiller, pour la durée de fonctionnement restant à courir selon les modalités d'accès précisées à l'article 8.

En cas d'impossibilité de procéder à une nouvelle désignation, dûment constatée par l'Adjoint au Maire chargé(e) du quartier, Président du Conseil de quartier, la place restera vacante pour la durée de fonctionnement restant à courir.

4. COMPOSITION

Article 6

Chaque Conseil de quartier est composé de 30 membres, au plus.

Article 7

Chaque Conseil de quartier est constitué de cinq collèges ainsi représentés :

1. Habitants	14
2. Associations.....	4
3. Professionnels (artisans, commerçants, industriels) 4	
4. Personnalités qualifiées.....	4
5. Élus.....	4

Article 8

COLLÈGE DES HABITANTS

Le collège des habitants se compose de 14 membres à parité femmes/hommes, au plus, répartis comme suit :

- **7 habitants tirés au sort sur la liste électorale**

Les tirages au sort sont réalisés à partir de l'outil de gestion informatique des listes électorales, en présence des élus membres des Conseils de quartier qui le souhaitent.

Après tirage au sort, l'intéressé(e) en est informé(e) par courrier simple.

En cas de refus de ce (cette) dernier(e) de participer au Conseil de quartier ou en cas d'absence de réponse après cinq jours, il est procédé à un nouveau tirage au sort jusqu'à ce que le nombre de 7 habitants volontaires soit atteint.

- **7 habitants volontaires au plus, résidant à titre principal dans le quartier et ayant répondu à un appel à candidature dont 1 habitant représentant des collégiens ou lycéens volontaire**

Ne saurait relever de cette catégorie :

- Un habitant issu du tirage au sort sur la liste électorale
- Un élu de la Ville de Troyes

Un seul représentant par foyer peut être désigné.

En cas de candidatures plus nombreuses que le nombre de places défini, un tirage au sort est effectué. Les candidatures restantes sont conservées sur liste d'attente.

En cas de place vacante, suite au retrait d'un habitant, il est procédé à l'intégration d'un nouveau membre, inscrit sur la liste d'attente, pour la durée de fonctionnement restant à courir.

À l'occasion de tout renouvellement partiel d'un Conseil de quartier intervenant pendant la durée du mandat municipal en cours, aucun Conseiller de quartier sortant du collège des habitants ne peut se représenter ou être désigné au sein de son collège d'origine ou postuler au sein d'un quelconque autre collège inscrit à l'article 6, tous Conseils de quartier confondus.

Article 9

COLLÈGE DES ASSOCIATIONS

Le collège des associations se compose de 4 représentants.

Seules les associations existantes depuis plus d'un an et dont le siège social ou la résidence administrative sont à Troyes, peuvent proposer un candidat.

Le candidat devra être âgé d'au moins 16 ans (obligation d'une autorisation parentale entre 16 et 18 ans) et être membre de l'association. Il est nommément désigné. L'association informe la Ville de Troyes en cas de perte de la qualité de membre de l'association et propose un autre candidat pour la durée de fonctionnement restant à courir.

Les associations représentées sont celles dont l'objet ou les principales actions sont liées au territoire du Conseil de quartier concerné. En cohérence avec la démarche de démocratie locale, leurs statuts et leurs modalités de fonctionnement respectent l'esprit démocratique. Seules les associations signataires de la charte d'engagement républicain peuvent être représentées.

En cas de candidatures plus nombreuses que le nombre de places défini, un tirage au sort est effectué. Les candidatures restantes sont conservées sur liste d'attente.

Une association dont l'activité rayonne sur plusieurs quartiers ne peut intégrer qu'un seul Conseil de quartier.

Un seul représentant par association peut être désigné.

En cas de place vacante, suite au retrait d'une association, il est procédé à l'intégration d'une nouvelle association, inscrite sur la liste d'attente, pour la durée de fonctionnement restant à courir.

À l'occasion de tout renouvellement partiel d'un Conseil de quartier intervenant pendant la durée du mandat municipal en cours, l'association peut réitérer sa candidature. En cas de tirage au sort favorable, l'association désigne un représentant de l'association n'ayant jamais siégé dans l'un des sept Conseils de quartier durant le mandat municipal en cours. Toutefois considérant la réalité de la vie associative et les fragilités de l'engagement bénévoles, si le bureau de l'association n'est pas parvenu à mobiliser un bénévole n'ayant jamais siégé dans l'un des Conseils de Quartier, il peut proposer le même représentant.

Article 10

COLLÈGE DES PROFESSIONNELS

Le collège des professionnels se compose de 4 membres volontaires ayant répondu à un appel à candidature.

Sont considérés comme professionnels, les commerçants, artisans, industriels, sociétés de service ou les professions libérales exerçant une activité sur le quartier, désignés ci-après par le terme « structure ».

Chaque structure ne peut avoir qu'un seul représentant dans le Conseil de quartier. Ce représentant actif au sein de la structure, dit « membre » est nommément proposé par le dirigeant.

Il devra être âgé d'au moins 16 ans (obligation d'une autorisation parentale entre 16 et 18 ans).

En cas de candidatures plus nombreuses que le nombre de places défini, un tirage au sort est effectué. Les candidatures restantes sont conservées sur liste d'attente.

Un seul représentant par société ou autre personne morale peut être désigné.

La structure informe la Ville de Troyes en cas de perte de la qualité de « membre » de la structure et propose un autre « membre » pour la durée de fonctionnement restant à courir.

En cas de place vacante, suite au retrait d'un professionnel, il est procédé à l'intégration d'un nouveau représentant professionnel, inscrit sur la liste d'attente, pour la durée de fonctionnement restant à courir.

À l'occasion de tout renouvellement partiel d'un Conseil de quartier intervenant pendant la durée du mandat municipal en cours, la structure peut réitérer sa candidature. En cas de tirage au sort favorable, la structure peut proposer le même représentant.

Article 11

COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

Ce collège se compose de 4 membres ayant répondu à une sollicitation du Maire pour s'associer aux travaux du Conseil de quartier à titre permanent en qualité de « connaisseur » du quartier concerné dont 1 membre du conseil citoyen lorsque cette instance existe et 1 représentant volontaire du Conseil Municipal Enfant élu au sein d'une école du quartier.

En cas de place vacante, suite au retrait d'une personnalité qualifiée, il est procédé à l'intégration d'une nouvelle personnalité pour la durée de fonctionnement restant à courir.

Article 12

COLLÈGE DES ÉLUS

Le Collège des élus se compose de 4 membres désignés par le Conseil Municipal de Troyes en son sein.

Chaque Conseil de quartier comprend au plus deux élus n'appartenant pas à la majorité municipale.

En outre, en plus de ce Collège de quatre membres élus, le Maire, représenté par l'Adjoint chargé du quartier, est présent dans chaque Conseil de quartier et en assure la présidence.

Par exception à l'alinéa précédent, les Adjoints au Maire en charge des quartiers avec les habitants pourront, en cas d'absence ou d'empêchement, être représentés par un Adjoint au Maire qu'ils auront désigné pour assurer la présidence de séance.

5. RÈGLES D'ENTRÉE ET DE SORTIE - INCOMPATIBILITÉS

Article 13

La fonction de conseiller de quartier implique l'acceptation des principes de la Charte des Conseillers de quartier annexée au présent règlement et suppose une assiduité aux réunions et nécessite, en cas d'indisponibilité, de prévenir, de son empêchement, les services municipaux dont les coordonnées sont communiquées à chaque conseiller de quartier lors de l'installation.

Tout conseiller de quartier absent à plus de 3 réunions consécutives sans justification sera radié du Conseil de quartier et remplacé dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article 5.

Article 14

Un conseiller municipal de la Ville de Troyes ne peut participer qu'au collège des élus du Conseil de quartier, nonobstant la possibilité offerte par l'article 22 d'assister aux débats d'un autre Conseil de quartier.

6. FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE QUARTIER

Article 15

La Ville met à disposition un lieu de réunion par quartier, un soutien logistique, les documents administratifs nécessaires au bon fonctionnement du Conseil de quartier et à l'exercice des fonctions des Conseillers de quartier.

Article 16

Le budget de fonctionnement des Conseils de quartier (affiches, relevés de décision, rapports d'activité...) est intégré dans le budget annuel du secteur concerné.

7. ORDONNANCEMENT GÉNÉRAL DES ASSEMBLÉES

Article 17

Chaque Conseil de quartier se réunit en assemblée au moins 4 fois par an.

Seuls peuvent assister aux débats les Conseillers du quartier, nonobstant les personnes mentionnées à l'article 22.

Les Conseils de Quartier sont réunis en assemblée plénière 1 fois par an.

Article 18

Les Conseils de quartier sont présidés par les Adjoints(es) au Maire en charge des quartiers, nonobstant la possibilité pour ces derniers de déléguer la présidence dans les conditions du dernier alinéa de l'article 12.

Article 19

Le Président transmet à chaque Conseiller de quartier un projet d'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil de quartier, cinq jours avant la tenue de celui-ci. Chaque conseiller destinataire dispose de 48 heures à compter de l'envoi du projet d'ordre du jour, pour faire parvenir au Président ses souhaits d'ajouts, de modifications ou de retraits de points dans l'ordre du jour. Ces avis ne sont pas conformes ; le Président arrête seul l'ordre du jour définitif.

Le président convoque les Conseillers de quartier cinq jours avant la tenue de l'assemblée. La convocation comprend l'ordre du jour.

Les délais mentionnés aux deux alinéas ci-dessus ne sont pas prescrits à peine de nullité. De même, l'absence d'avis émis par tout ou partie des Conseillers de quartier ou transmis hors délai n'entache pas la régularité de la convocation.

Article 20

Le Président assure la police de l'assemblée et l'organisation des échanges nonobstant les dispositions du dernier alinéa de l'article 12.

Il veille à la rédaction du relevé des travaux du Conseil de quartier.

Article 21

Lorsqu'il est fait recours au vote, les avis et propositions du Conseil de quartier sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés.

Aucun mandat, pouvoir ou procuration pour voter ne pourra être remis entre Conseillers de quartier.

Article 22

Le Président du Conseil de quartier peut, en amont des assemblées, faire appel au concours de tout intervenant permettant l'enrichissement des débats

sur les questions inscrites à l'ordre du jour. En l'occurrence il a la possibilité d'inviter à ses travaux d'autres citoyens de son territoire d'action, techniciens des collectivités, élus ou experts de la société civile. Tout membre peut faire parvenir au Président ses souhaits de concours d'un intervenant non membre pour éclairer un point de l'ordre de jour. Cette demande doit être motivée et adressée dans les 48 heures suivant l'envoi de l'ordre du jour, accompagnée des coordonnées du dit intervenant. Le Président arrête seul la liste des intervenant extérieurs.

Par ailleurs, tout Adjoint au Maire pourra être invité à assister à une séance d'un Conseil de quartier si l'un des points qui y est examiné rend opportune son intervention.

Les personnes mentionnées aux deux alinéas ci-dessus n'ont cependant pas le statut de Conseiller de quartier et ne peuvent donc participer aux votes éventuels. L'invitation des personnes visées aux alinéas 1 et 2 du présent article sera proposée aux Conseillers de quartier en même temps que le projet d'ordre du jour, dans les conditions du premier alinéa de l'article 19 ci-dessus.

Article 23

En dehors des assemblées du Conseil de quartier, peuvent être organisées des réunions en commission permettant d'aborder un thème précis intéressant le quartier ainsi que des visites de services ou infrastructures.

8. COMMUNICATION DES TRAVAUX

Article 24

Le relevé des travaux des Conseils de quartier est transmis à l'ensemble des Conseillers de quartier.

En l'absence de remarques écrites, les relevés de travaux sont réputés tacitement validés au bout de dix jours après l'envoi et donc diffusables.

Article 25

Dans le cadre du fonctionnement courant des Conseils de quartier, un espace d'information sur l'activité des Conseils de quartier est accessible à tous les habitants sur le site internet de la ville.

Le relevé des travaux du Conseil de quartier est également consultable sur les panneaux d'affichage réservés dans les établissements de proximité ou auprès du coordinateur de quartier.

ANNEXE

CHARTE DES CONSEILLERS DE QUARTIER



Convaincue que les instances participatives concourent à la vitalité démocratique du territoire, la Ville de Troyes réaffirme sa volonté de consultation continue des habitants afin de les impliquer dans l'avenir de leur quartier, d'améliorer leur cadre de vie et de les solliciter dans l'élaboration des projets de la collectivité.

À ce titre, le Conseiller de quartier devient un interlocuteur privilégié de la municipalité.

Afin de permettre à chaque Conseiller de quartier de s'approprier ses missions, la Charte énonce les contributions et engagements des membres.

Elle forme un repère permanent pour garantir l'intégration et l'exercice des Conseillers de quartier ainsi que le bon fonctionnement des instances.

LE CONSEILLER DE QUARTIER CONTRIBUE À :

- **Favoriser** l'écoute, l'expression, le dialogue et le développement des liens sociaux dans le quartier ;
- **Être force de proposition** et faire émerger des solutions collectives, préventives et pérennes ;
- **Porter la parole** des habitants et des acteurs du territoire auprès du Conseil de quartier et encourager les initiatives collectives et individuelles ;
- **Améliorer** le cadre de vie des habitants ;
- **Mettre en synergie** des différents acteurs et partenaires du territoire de la ville, en favorisant les collaborations et les échanges avec les institutions, les acteurs économiques, le tissu associatif et les forces vives plus largement.



POUR CE FAIRE, LE CONSEILLER DE QUARTIER S'ENGAGE À :

- **Œuvrer** pour et dans l'intérêt général de la ville, du quartier et des habitants ;
- **Développer le civisme** et plus généralement, respecter les valeurs de la République ;
- **Respecter la liberté de parole** dans les débats du Conseil de quartier et contribuer à la sérénité dans les échanges ;
- **Respecter les libertés individuelles** et les principes de non-discrimination ;
- **S'interdire toute forme de prosélytisme** sur le plan politique, syndical ou religieux ;
- **Participer** assidûment aux réunions et assemblées ;
- **Diffuser et transmettre l'information**, dès lors qu'elle est publique, vers les habitants et acteurs de son quartier.